



LES GRANDS PRINCIPES
DE LA POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION
DES INTERMEDIAIRES DE MARCHES

Rothschild Martin Maurel prend toutes les mesures raisonnables afin de permettre à leurs clients d'obtenir, avec régularité, le meilleur résultat possible pour l'exécution de leurs ordres conformément aux dispositions législatives et réglementaires résultant de la transposition de la directive MiFID¹.

La présente politique assure au client un processus de sélection des intermédiaires qui prend en compte les critères suivants :

- le prix des instruments financiers proposés par l'intermédiaire qui exécute l'ordre ;
- les frais, directs et indirects, liés à l'exécution des ordres sur instruments financiers. Les instruments financiers concernés sont les actions, les OPCVM et FIA, les produits de taux et les dérivés listés (options, futures, ...) ;
- la rapidité d'exécution de l'ordre ;
- la probabilité d'exécution et de règlement livraison ;
- la taille et la nature de l'ordre ;
- ainsi que toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

La pondération des critères se fait par rapport à la prééminence du critère du prix total applicable aux clients.

Rothschild Martin Maurel surveille l'efficacité de la mise en œuvre de cette politique et pourra, le cas échéant, l'adapter selon les évolutions des possibilités offertes par les intermédiaires. Le choix des intermédiaires est soumis régulièrement à une revue par un comité de sélection qui peut donner lieu à une nouvelle sélection d'intermédiaires. En outre, Rothschild Martin Maurel conserve une marge de souplesse par rapport à l'application quotidienne de la politique de sélection.

Il est rappelé que l'ordre transmis et exécuté conformément aux instructions spécifiques du client ne peut bénéficier de la garantie d'obtention du meilleur résultat possible. Il pourra, par ailleurs être transmis en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Rothschild Martin Maurel peut, sur simple demande formulée par le client, transmettre tout justificatif utile.

¹ Directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement Européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, applicable dès le 1^{er} novembre 2007.